

Règlement ministériel du 13 novembre 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR129 entre Eschweiler et Rodembourg en raison de la commodité des usagers de la route et des riverains

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison de la commodité des usagers de la route et des riverains, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR129 entre Eschweiler et Rodembourg ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase transitoire du projet de renouvellement de la voie publique, l'arrêt et le stationnement sur la voie publique citée ci-dessous sont interdits :

- le CR129 entre Eschweiler et Rodembourg (CR129 PR14,00+135 - CR129 PR13,50+440).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,19.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 13 novembre 2023.

Luxembourg, le 13 novembre 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch